



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 25

ENVOIS EN TRANSIT

(2006)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

EXIGENCES

- 1. Analyse du risque pour le pays de transit**
 - 1.1 Identification du risque
 - 1.2 Évaluation du risque
 - 1.3 Gestion du risque
 - 1.3.1 Transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures
 - 1.3.2 Transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures
 - 1.3.3 Autres mesures phytosanitaires
- 2. Établissement d'un système de transit**
- 3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence**
- 4. Coopération et communication nationale**
- 5. Non-discrimination**
- 6. Examen**
- 7. Documentation**

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures pour identifier, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés, de telle sorte que toute mesure phytosanitaire appliquée dans le pays de transit soit techniquement justifiée et nécessaire pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles dans ce pays.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome

Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Le commerce international peut comporter le mouvement sous douane¹ d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés. Ces mouvements peuvent présenter un risque phytosanitaire pour le pays de transit. Les parties contractantes de la CIPV peuvent appliquer des mesures aux envois en transit sur leurs territoires (Articles VII.1c et VII.2g de la CIPV, 1997), à condition que les mesures soient techniquement justifiées et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997).

La présente norme fournit des directives permettant à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays de transit de décider quels sont les mouvements qui requièrent l'intervention de l'ONPV et sont soumis à l'application de mesures phytosanitaires et, s'il y a lieu, le type de mesures phytosanitaires devant être appliquées. Pour de tels cas, les responsabilités et les éléments du système de transit sont décrits, ainsi que les besoins de coopération et de communication, de non-discrimination, d'examen et de documentation.

¹ Les techniques douanières qui couvrent tous les aspects de la législation douanière, y compris l'annexe E1 sur le transit douanier et l'annexe E2 sur le transbordement, sont harmonisées par la « Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers », également appelée Convention de Kyoto (1973).

CONTEXTE

Les envois en transit et leurs moyens de transport sont inclus dans le champ d'application de la CIPV à l'Article VII et à l'Article I.

L'Article VII.1c stipule:

« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, ...afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent...interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés ».

L'Article VII.4 stipule:

« Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ».

L'Article I.4 stipule:

« Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international ».

Le transit implique le mouvement d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays (ci-après dénommé pays de transit) sans être importés. Les envois en transit constituent une filière potentielle pour l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles vers le pays de transit.

Les envois en transit peuvent traverser le pays de transit en restant fermés et scellés, le cas échéant, sans être fractionnés ou groupés avec d'autres envois, et sans que leurs emballages ne soient renouvelés. Dans ces conditions, le mouvement des envois, dans beaucoup de cas, ne présentera pas de risque phytosanitaire et ne nécessitera pas de mesures phytosanitaires, surtout si ces envois sont transportés dans des conteneurs scellés². Cependant, même dans ces conditions, des plans d'action peuvent être requis pour faire face à une situation imprévue, par exemple un accident pendant le transit.

Les envois et leurs moyens de transport traversant un pays peuvent toutefois aussi être transportés ou manipulés de telle sorte qu'ils présentent un risque phytosanitaire pour ce pays. Ceci peut être le cas, par exemple, quand les envois sont transportés ouverts plutôt que fermés, ou quand ils ne traversent pas directement le pays mais sont entreposés pendant une certaine période, ou sont fractionnés, groupés ou remballés, ou en cas de changement de mode de transport (par exemple du transport maritime au transport ferroviaire). Dans de tels cas, des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le pays de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles, et/ou leur dissémination, dans ce pays.

Il doit être noté que le terme « transit » n'est pas utilisé uniquement à des fins phytosanitaires mais est également le terme habituellement utilisé pour les procédures de transport de marchandises sous douane. La procédure douanière peut inclure la vérification des documents, le suivi (par exemple électronique), le scellement, le contrôle du transporteur et le contrôle à l'entrée/la sortie. Les procédures douanières en elles-mêmes ne garantissent pas l'intégrité et la sécurité phytosanitaires d'un envoi, et n'offrent donc pas forcément une protection contre l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles.

Le transbordement est un aspect spécifique du transport d'envois entre pays. Il s'agit du transfert d'envois d'un moyen de transport à un autre (par exemple d'un navire à un autre dans un port) au cours du transport. Le transbordement a généralement lieu sous douane dans une zone désignée par la Douane. Le transbordement peut avoir lieu dans un pays de transit et est ainsi couvert par cette norme.

EXIGENCES

1. Analyse du risque pour le pays de transit

L'analyse du risque pour les envois en transit serait facilitée par le partage d'informations pertinentes sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), déjà obtenues ou développées par les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice.

² Un conteneur de transport standard, complètement fermé et sécurisé, comme utilisé couramment dans le transport maritime.

1.1 Identification du risque

Pour identifier les risques phytosanitaires potentiels associés aux envois en transit, l'ONPV du pays de transit (ci-après dénommée « ONPV ») doit recueillir et examiner des informations pertinentes.

Ces informations peuvent inclure les éléments suivants:

- procédures appliquées par la Douane et les autres services compétents
- classes de marchandises ou d'articles réglementés en transit et leur pays d'origine
- moyens et méthodes de transport pour les envois en transit
- organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit
- répartition des hôtes dans le pays de transit
- connaissance de l'itinéraire de transit dans le pays de transit
- possibilités que des organismes nuisibles puissent s'échapper des envois
- mesures phytosanitaires en vigueur pour les envois de marchandises en transit
- types d'emballages
- conditions de transport (réfrigération, atmosphère modifiée, etc.).

L'ONPV peut décider que les envois en transit qui ne présentent pas de risque phytosanitaire potentiel, par exemple lorsqu'aucun organisme nuisible réglementé par le pays de transit n'est associé aux envois en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédures phytosanitaires.

L'ONPV peut également décider que les envois en transit qui posent un risque phytosanitaire négligeable, par exemple lorsque les moyens de transport ou emballages sont complètement fermés, scellés et sûrs, ou lorsque des organismes nuisibles sont réglementés par le pays de transit et ne sont pas susceptibles de s'échapper de l'envoi en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédure phytosanitaire.

Si des risques phytosanitaires potentiels sont identifiés, une évaluation du risque phytosanitaire pour des organismes nuisibles ou marchandise en transit spécifiques est nécessaire pour identifier la nécessité et la justification technique de toute mesure phytosanitaire.

Seuls les risques phytosanitaires qui concernent les organismes nuisibles réglementés du pays de transit ou les organismes nuisibles soumis à action d'urgence dans ce pays doivent être pris en compte.

1.2 Évaluation du risque

Une évaluation des risques phytosanitaires associés à la filière de transit doit normalement se focaliser uniquement sur la probabilité que des organismes nuisibles soient introduits ou disséminés à partir des envois en transit. Dans le cas d'un organisme nuisible déjà réglementé, les conséquences économiques potentielles doivent déjà avoir été préalablement évaluées, et il n'est pas nécessaire de répéter cette évaluation.

Des directives pour l'évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible sont fournies dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*) en particulier la section 2.2. Pour les envois en transit, les informations suivantes peuvent également être pertinentes:

- filières d'introduction et/ou de dissémination des organismes nuisibles réglementés à partir des envois en transit
- mécanisme de dispersion et mobilité des organismes nuisibles concernés
- moyens de transport (par exemple, camion, train, avion, navire, etc.)
- sécurité phytosanitaire du mode de transport (par exemple, fermé, sous scellés, etc.)
- existence et type d'emballage
- changement de configuration (par exemple, groupé, fractionné, remballé)
- durée de transit ou d'entreposage, et conditions d'entreposage
- itinéraire emprunté par l'envoi avant et dans le pays de transit
- fréquence, volume et saison du transit.

Dans les cas où l'ONPV, par l'évaluation du risque, a identifié des risques phytosanitaires, des options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être envisagées.

1.3 Gestion du risque

Sur la base de l'évaluation du risque, les envois en transit peuvent être classés par l'ONPV en deux grandes catégories, aux fins de la gestion du risque:

- le transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures, ou
- le transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures.

Des détails supplémentaires sur la gestion du risque sont donnés dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*).

1.3.1 Transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures

Par l'évaluation du risque phytosanitaire, l'ONPV peut déterminer que les seules procédures douanières suffisent. Dans ce cas, l'ONPV ne doit pas appliquer de mesures phytosanitaires venant s'ajouter aux procédures douanières.

1.3.2 Transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures

L'évaluation du risque pour les envois en transit peut conclure que des mesures phytosanitaires spécifiques sont nécessaires. Celles-ci peuvent inclure les mesures suivantes:

- vérification de l'identité ou de l'intégrité de l'envoi (des détails supplémentaires sont donnés dans la NIMP n° 23: *Directives pour l'inspection*)
- document phytosanitaire relatif au mouvement (par exemple, permis de transit)
- certificats phytosanitaires (avec les exigences relatives au transit)
- points d'entrée et de sortie désignés
- vérification de la sortie de l'envoi
- mode de transport et itinéraires de transit désignés
- réglementation des changements de configuration (par exemple, groupé, fractionné, remballé)
- utilisation d'équipements ou d'installations prescrits par l'ONPV
- installations douanières reconnues par l'ONPV
- traitements phytosanitaires (par exemple, traitement avant expédition, traitements lorsque l'intégrité de l'envoi est en doute)
- suivi de l'envoi pendant le transit
- conditions physiques (par exemple, réfrigération, emballage ne permettant pas la sortie des organismes nuisibles et/ou moyen de transport empêchant les pertes)
- utilisation des scellés spécifiques de l'ONPV pour les moyens de transport ou l'envoi
- dispositions spécifiques prises par le transporteur en matière de plans de gestion d'urgence
- limitations portant sur la durée de transit ou la période de l'année
- documentation s'ajoutant à celle exigée par la Douane
- inspection de l'envoi par l'ONPV
- emballage
- destruction des déchets.

De telles mesures phytosanitaires ne doivent être appliquées que pour les organismes nuisibles réglementés du pays de transit ou pour ceux qui sont soumis à action d'urgence dans ce pays.

1.3.3 Autres mesures phytosanitaires

Lorsqu'on ne dispose pas de mesures phytosanitaires appropriées pour les envois en transit ou qu'elles sont impossibles à appliquer, l'ONPV peut exiger que ces envois soient soumis aux mêmes exigences que les importations, qui peuvent inclure l'interdiction.

Si des envois en transit sont entreposés ou remballés de telle façon qu'ils présentent un risque phytosanitaire, l'ONPV peut décider que ces envois doivent respecter les exigences à l'importation, ou les soumettre à d'autres mesures phytosanitaires appropriées.

2. Établissement d'un système de transit

La partie contractante peut développer un système de transit pour le contrôle phytosanitaire des envois en transit avec comme collaborateurs l'ONPV, la Douane et d'autres autorités nationales pertinentes. L'objectif de ce système de transit est d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination dans le pays de transit d'organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit ou à leurs moyens de transport. Les systèmes de transit nécessitent une base de cadre réglementaire de législation, réglementation et procédures phytosanitaires. Le système de transit est appliqué par l'ONPV, la Douane et autres autorités pertinentes avec la coopération appropriée, et doit garantir que les mesures phytosanitaires prescrites sont appliquées.

L'ONPV assume la responsabilité des aspects phytosanitaires du système de transit, et établit et met en œuvre les mesures phytosanitaires nécessaires pour gérer les risques phytosanitaires, en tenant compte des procédures douanières en matière de transit.

3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence

Le système de transit peut comporter des mesures, établies par l'ONPV pour les situations de non-conformité et d'urgence (par exemple, accidents dans le pays de transit conduisant à ce qu'un organisme nuisible réglementé s'échappe d'un envoi en transit). La NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) contient des directives spécifiques pour le pays de transit pour la délivrance de notifications de non-conformité au pays exportateur et, le cas échéant, au pays de destination.

4. Coopération et communication nationale

La coopération entre les ONPV et les Douanes et autres autorités (par exemple autorités portuaires) est essentielle pour établir et/ou maintenir un système de transit efficace et identifier les envois d'articles réglementés qui sont en transit. Un accord spécifique avec la Douane peut donc être nécessaire pour que l'ONPV soit informée des envois sous douane, et y ait accès.

L'ONPV peut également établir une coopération et maintenir une communication avec toutes les parties concernées par le transit, comme approprié.

5. Non-discrimination

Les envois en transit ne doivent pas être soumis à des mesures phytosanitaires plus restrictives que celles appliquées aux envois de même statut phytosanitaire importés dans ce pays de transit.

6. Examen

L'ONPV doit, autant que nécessaire, procéder à l'examen et à l'ajustement du système de transit, des types d'envoi en transit et des risques phytosanitaires associés, en coopération avec les autorités pertinentes et les parties concernées le cas échéant.

7. Documentation

Tout système de transit doit être décrit et documenté de façon appropriée.

Les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires relatives aux envois en transit doivent, sur demande, être mises à la disposition de toutes les parties contractantes pouvant être directement affectées par ces mesures.